



# Articles Impmin: remarques préliminaires

Dernière modification: 01.03.2023

- 1 Bases légales
- 2 Définitions
- 3 Tableau carburants biogènes et leurs mélanges

## 1 Bases légales

<b>Impôt sur les huiles minérales</b>	Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS 641.611) Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence (RS 641.613) Ordonnance du DFF du 28 novembre 1996 sur les allègements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.612)
<b>Taxes d'incitation</b>	<u>Taxe d'incitation sur l'huile de chauffage extra-légère (valable du 01.07.1998 au 31.12.2008)</u> Art. 35b de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage extra-légère d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL; RS 814.019) <u>Taxe d'incitation sur l'essence et l'huile diesel (valable du 01.01.2004 au 31.12.2008)</u> Art. 35b <sup>bis</sup> de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) Ordonnance du 15 octobre 2003 sur la taxe d'incitation sur l'essence et l'huile diesel d'une teneur en soufre supérieure à 0,001 % (OEDS; RS 814.020)
<b>Taxe sur le CO<sub>2</sub></b>	Loi fédérale du 23. décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> (loi sur le CO <sub>2</sub> ; RS 641.71) Ordonnance du 30. novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO <sub>2</sub> (ordonnance sur le CO <sub>2</sub> ; RS 641.711)

## 2 Définitions

<b>N° d'article</b>	Numéro d'article Impôt sur les huiles minérales (selon la banque de données «Impôt sur les huiles minérales»)
<b>N° de tarif</b>	Numéro de tarif selon le tarif douanier électronique tares
<b>clé</b>	Clé statistique pour l'importation de marchandises selon le tarif douanier électronique tares
<b>Utilisation</b>	Distinction entre «carburant» et «autres»; en cas d'utilisation autre (que comme carburant), on établit en outre une distinction entre «comme combustible» et «pas comme combustible».
<b>Impôt</b>	Taux d'impôt en francs par 1'000 l à 15 °C ou par 1'000 kg (selon la base de calcul) fixé à l'art. 12, al. 1, annexes 1 et 1a, Limpmin, art. 18 Oimpmin et art. 1 de l'ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel (RS 641.613)
<b>Surtaxe</b>	Taux en francs fixé à l'art. 12, al. 2, Limpmin, art. 19 Oimpmin et art. 1 de l'ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel (RS 641.613)
<b>Taxe d'incitation</b>	Taux de la taxe en francs fixé à l'art. 3 OHEL et à l'art. 3 OEDS  Jusqu'au 31.12.2008 ont été soumises à la taxe d'incitation l'huile de chauffage extra-légère d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (% masse) ainsi que l'essence et l'huile diesel d'une teneur en soufre supérieure à 0,001 % (% masse).



## Articles Impmin: remarques préliminaires

Dernière modification: 01.03.2023

- Taxe sur le CO<sub>2</sub>** Taux de la taxe en francs fixé à l'annexe 11 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>
- La taxe est prélevée sur les combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz de pétrole, charbon, coke de pétrole et autres combustibles fossiles) s'ils sont utilisés à des fins énergétiques, soit:
- pour obtenir de la chaleur;
  - pour la génération de lumière;
  - pour produire de l'électricité dans des installations thermiques;
  - pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force;
  - pour la propulsion de moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid).
- Taux global** Taux d'impôt + surtaxe + éventuelle taxe d'incitation + éventuelle taxe sur le CO<sub>2</sub>
- Code de taux d'impôt CTI BD Impmin** Code de taux d'impôt (CTI) de la banque de données Impôt sur les huiles minérales (désigne un taux global en francs)
- Taux «exempt»** Marchandises exonérées de l'impôt (notamment les marchandises citées à l'art. 17 Limpmin), p. ex.:
- combustibles et carburants livrés dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires (art. 26 à 28 Oimpmin);
  - énergie de production utilisée pour l'exploitation des raffineries de pétrole (art. 31 Oimpmin);
  - carburants servant à ravitailler des avions engagés dans le trafic aérien international (art. 33 Oimpmin);
- L'exonération fiscale est accordée exclusivement dans le cadre de procédures spéciales variant en fonction du genre d'utilisation.
- Taux normal**
- Mise à la consommation de marchandises;
  - Perception subséquente de l'impôt pour les marchandises exonérées qui sont cédées ou utilisées après coup à des fins soumises à l'impôt (art. 4, al. 2, Limpmin).
- Taux de faveur**
- Allègements fiscaux prévus dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales (annexes 1 et 1a, Limpmin);
  - Tarif des allègements fiscaux, groupes 3 et 4 définis dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales.
  - Allègements fiscaux: les carburants biogènes (dénommés biocarburants) fabriqués à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (art. 2 al. 3 let. d Limpmin) peuvent profiter d'un allègement fiscal, à condition que les exigences écologiques et sociales sont remplies. Le Conseil fédéral désigne les carburants biogènes dans l'art. 19 a de l'Oimpmin.
- Carburants biogènes purs** Pour les carburants biogènes purs avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales un taux de faveur (fr. 0.00) est accordé.
- Pour l'**allègement** (lors d'importations directement avec CE 2 + 5 et lors de sorties pour la mise à la consommation) **sont applicables les désignations CTI suivantes:**
  - huiles/huiles usag. végét./anim. pures (art. 701) = CE 2 + 5
  - biogaz gazeux (art. 703) = DF.p via l'organe de clearing ASIG
  - biogaz liquéfié (art. 713) = DF.p via l'organe de clearing ASIG
  - biodiesel pur (art. 704) = CE 2 + 5 + mise à la c. de EA
  - résidus de distillation de biodiesel purs (art. 714) = CE 2 + 5
  - huiles/grasses hydrog. végét./anim. pures (art. 715) = CE 2 + 5+ mise à la c. de EA
  - biométhanol pur (art. 716) = CE 2 + 5
  - biohydrogène gazeux (art. 717) = DF.p via l'organe de clearing ASIG



## Articles Impmin: remarques préliminaires

Dernière modification: 01.03.2023

- - biohydrogène liquéfié (art. 718) = DF.p via l'organe de clearing ASIG
- - gaz de synthèse gazeux (art. 719) = DF.p via l'organe de clearing ASIG
- - gaz de synthèse liquéfié (art. 720) = DF.p via l'organe de clearing ASIG

- Le bioéthanol pur (article 702) ne peut pas être mis non mélangé à la consommation et doit en conséquence être importé avec CE 3!

- Le biogaz (articles 703 + 713), le biohydrogène (articles 717 + 718) et le gaz de synthèse (articles 719 + 720) peuvent être importés sous forme gazeuse et liquéfiée seulement avec CE 1. Le décompte de ces biocarburants doit être effectué en conséquence par l'organe de clearing de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG).

Les dispositions tares sont applicables lors de l'importation avec CE 1.

### **Carburants biogènes autres**

Pour les carburants biogènes purs sans preuve concernant les exigences écologiques et sociales est applicable le taux normal selon le produit.

Les spécialités suivantes sont applicables:

- Le bioéthanol pur (article 712) ne peut pas être mis non mélangé à la consommation et doit en conséquence être importé avec CE 3!

- Le biogaz (articles 703 + 713), le biohydrogène (articles 717 + 718) et le gaz de synthèse (articles 719 + 720) peuvent être importés sous forme gazeuse et liquéfiée seulement avec CE 1. Le décompte de ces biocarburants doit être effectué en conséquence par l'organe de clearing de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG).

Les dispositions tares sont applicables lors de l'importation avec CE 1.

### **Carburants biogènes ajoutés**

Pour les carburants biogènes ajoutés un taux de faveur (fr. 0.00) est accordé sur la part biogène avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales pour les importations directement avec CE 2 + 5.

Pour l'allègement sont applicables les désignations CTI suivantes:

- bioéthanol ajouté (art. 206 [E5], 208 [E10] et 731 [E85])
- biodiesel ajouté (art. 286 [B7])

Les dispositions tares sont applicables lors de l'importation avec CE 1.

Pour les carburants biogènes ajoutés sans preuve concernant les exigences écologiques et sociales le taux normal selon le produit est applicable pour les importations avec CE 2 + 5.

Les désignations CTI suivantes sont applicables:

- Taux normal (art. 207 [E5], 209 [E10] et 732 [E85])
- Taux normal (art. 287 [B7])

Les dispositions tares sont applicables lors de l'importation avec CE 1.

### **Avance carburants biogènes ajoutés**

Pour les mélanges de biocarburants une avance est accordée, pour les importations avec CE 3 + 4 et pour les mélanges en EA, dans la hauteur du taux normal du produit sur la part biogène avec preuve concernant les exigences écologiques et sociales.

Pour l'avance sont applicables les désignations CTI suivantes:

- Avance bioéthanol ajouté (art. 206 [E5], 208 [E10] et 731 [E85])
- Avance biodiesel ajouté (art. 286 [B7])

Pour les mélanges de biocarburants sans preuve concernant les exigences écologiques et sociales importés avec CE 3 + 4 et pour les mélanges dans EA aucune avance n'est accordée.

Le taux normal du produit est applicable selon les désignations CTI suivantes:

- Taux normal (art. 207 [E5], 209 [E10] et 732 [E85])
- Taux normal (art. 287 [B7])

## Articles Impmin: remarques préliminaires

Dernière modification: 01.03.2023

### 3 Tableau carburants biogènes et leurs mélanges

	Article		Qualit é bio %	Article		Article		Article		Article		Qualit é bio %	Article		Article	
Biocarburant	701 Huiles/huiles usagées végétales/animales avec/sans preuve			702 Bioéthanol avec preuve		712 Bioéthanol sans preuve		703 Biogaz gazeux avec/sans preuve		713 Biogaz liquéfié avec/sans preuve			704 Biodiesel avec preuve		711 Biodiesel sans preuve	
mélangé avec:	280 huile diesel			201 essence 95 IOR / 203 RBOB	202 essence 98 IOR	201 essence 95 IOR / 203 RBOB	202 essence 98 IOR	seulement au service de clearing		seulement au service de clearing			280 huile diesel		280 huile diesel	
			E5	206		207						B7	286		287	
			E10	208		209										
jusqu'à 30 % de part de bio	281			259		259							299		299	
plus de 30 % de part de bio	689			689		689							706		706	
70 – 85 %			E85	731	689	732	689									
plus de 85 – 99,9				689		689										
<b>Import/territoire suisse:</b>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>		Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territ. suisse <sup>1</sup>	Import	Territ. suisse <sup>1</sup>		Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>
- sous forme pure	CE 1+2+5	O		CE 3	X	CE 3	X	CE 1	O	CE 1	O		CE 1-5	X	CE 1-5	X
- mélange usuel dans le commerce			E5 E10 E85	CE 1-5	X	CE 1-5	X					B7	CE 1-5	X	CE 1-5	X
- autre mélange	CE 1+2+5	O		CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O						CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O

<sup>1</sup> Transport d'un EA à un EA ou à un RO-h: X = possible; O = impossible

## Articles Impmin: remarques préliminaires

Dernière modification: 01.03.2023

### (à suivre) 3 Tableau carburants biogènes et leurs mélanges

	Article		Article		Article		Article		Article		Article		Article		Article	
Biocarburant	<b>714</b> Résidus de distillation de biodiesel <u>avec/sans preuve</u>		<b>715</b> Huiles et graisses végétales ou animales hydrogénées <u>avec preuve</u>		<b>721</b> Huiles et graisses végétales ou animales hydrogénées <u>sans preuve</u>		<b>716</b> Biométhanol <u>avec/sans preuve</u>		<b>717</b> Biohydrogène gazeux <u>avec/sans preuve</u>		<b>718</b> Biohydrogène liquéfié <u>avec/sans preuve</u>		<b>719</b> Gaz de synthèse, gazeux <u>avec/sans preuve</u>		<b>720</b> Gaz de synthèse, liquéfié <u>avec/sans preuve</u>	
mélangé avec:	280 huile diesel		280 huile diesel		280 huile diesel		201 essence 95 IOR		seulement au service de clearing		seulement au service de clearing		seulement au service de clearing		seulement au service de clearing	
<i>jusqu'à 30 % de part de bio</i>	281		281		281		259									
<i>plus de 30 % de part de bio</i>	689		281		281		689									
<b>Import/territoire suisse:</b>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>	Import	Territoire suisse <sup>1</sup>
- sous forme <b>pure</b>	CE 1+2+5	O	CE 1-5	O	CE 1-5	O	CE 1+2+5	O	CE 1	O	CE 1	O	CE 1	O	CE 1	O
- <b>mélange</b> usuel dans le commerce																
- autre <b>mélange</b>	CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O	CE 1+2+5	O								

<sup>1</sup> Transport d'un EA à un EA ou à un RO-h: X = possible; O = impossible